

Session extraordinaire du 14 Mars 1878.

Le dix huit cent soixante dix-huit, le quatorze Mars, le conseil municipal de la Commune de Combiers, Contes, de Lavalette, Arrondissement d'Angoulême, s'est réuni extraordinairement par arrêté préfectoral du 26 février 1878, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Deris Jean jeune, Maire.

Étaient présents MM. Jimmor de Lafont, Préfet adjoint, Mayor-Madame Préfet, Campot, Deris Maire et Durangi, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et approuvé.

M. Le Maire a exposé que le chemin de fer de Marmande à Angoulême, concédé à la Compagnie représentée par M. le Baron de Noulour, le Comte de Lusse et le Baron de Bonnemais par la loi du 27<sup>th</sup> 1875, était entre depuis quelque temps dans une phase nouvelle, que d'après les renseignements qui lui ont été fournis, il ne s'agissait plus aujourd'hui de savoir si la ligne entre Gouts et Angoulême suivra la vallée du Toulou ou celle de Non-sene ou même celle de Schelle, ou si elle se rapprochera de Marmande et de Rochebeaucourt et de Lavalette, mais bien de savoir si un tronçon de chemin de fer ne sera pas entièrement supprimé.

En effet il paraîtrait que, sous le prétexte que la C<sup>ie</sup> concessionnaire ne pouvait pas réaliser le capital nécessaire à son exécution, des ordres auraient été donnés de cesser tout travail concernant la portion de ce chemin comprise entre le point limitrophe de Charente et de Dordogne et Angoulême, et que la C<sup>ie</sup> St. Orléans aurait été invitée à faire étudier un tracé qui se reliant avec la ligne de Montmoreau à Périgueux serait susceptible de donner satisfaction à la partie du département de la Charente que le chemin de fer d'Angoulême à Marmande intéressait.

Aussi voit-on que les travaux commencés sur plusieurs

H 12  
Paris le  
1911-1878  
1701/1878



sur plusieurs points du département de la Dordogne, ne se continuant  
 plus sur celui de la Charente, qu'il n'est de même pour ce qui con-  
 cerne la ligne de Périgueux à Montmoreau, et qu'on fait des études  
 dans les environs de Fontaines et de Gural dans le but de confondre  
 ce tronçon de chemin de fer entre Goult et Angoulême avec celui  
 de Périgueux à Montmoreau.

Notre Commune, a ajouté M. le Maire, étant intervenue à cette  
 question, j'ai eu devoir la faire connaître à ses représentants lé-  
 gaux et la soumettre à leurs délibérations.

Après cet exposé la discussion a été ouverte plusieurs  
 membres y ont pris part; ensuite le conseil ayant délibéré à unanimité  
 la résolution suivante.

Considérant que la loi du 21<sup>juin</sup> 1845, porte, Article 1<sup>er</sup>  
 que le Chemin de fer de Normandie à Angoulême passant par  
 Goult se raccordera à Angoulême soit avec le chemin de Bourges à  
 Bordeaux, soit avec celui des Charentes en se rapprochant le  
 tant que possible de Rochebeaucourt;

Considérant que ce chemin de fer ainsi désigné devait  
 nécessairement traverser le canton de Lavullette; qu'elles transac-  
 tions se sont faites en conséquence, sous la garantie de cette loi,  
 et qu'on ne saurait aujourd'hui retirer la Concession ou faire  
 dévier la ligne sur un autre point, sans occasionner une grande  
 perturbation dans le pays.

Considérant qu'en décidant que la ligne s'approcherait  
 le plus possible de Rochebeaucourt, la loi a créé au  
 profit de cette localité et des contrées avoisinantes un droit dont  
 on ne saurait aujourd'hui les dépouiller sans commettre une  
 injustice que nul ne saurait tolérer.

Considérant que, si le C<sup>ie</sup> d'Orléans ou toute autre soit  
 chargée de l'exécution du chemin de fer dont s'agit, ce ne peut être qu'  
 sous les mêmes conditions; que profitant des avantages de la  
 Concession, elle ne peut se soustraire aux charges et conditions;



Que, parmi ces charges et conditions, fixeront celle  
 la plus possible et de se rapprocher de se raccorder  
 à Angoulême et non sur un point plus ou moins rapproché ou  
 éloigné de Montmoreau.

Considérant que si le tronçon du chemin de fer de  
 Normandie entre la limite du département de la Dordogne  
 et Angoulême devait se conformer avec la ligne de Périgueux  
 à Montmoreau il deviendrait complètement inutile, non  
 seulement pour le Canton de Lavallette, mais encore pour le  
 département de la Charente, que loin d'être utile il serait  
 nuisible, quel que soit le point que l'on choisisse pour  
 sa jonction avec la ligne d'Orléans.

En conséquence

Le Conseil, renvoyant aux délibérations déjà prises  
 et qui a été dit sur la direction du tracé dans le canton de  
 Lavallette, supplie Monsieur le Ministre des Travaux publics  
 de ne donner aucune suite au projet consistant à relier avec  
 la ligne de Périgueux à Montmoreau le tronçon du chemin de  
 fer de Normandie dont il s'agit, et d'ordonner l'exécution, pu-  
 et simple de la loi du 24<sup>th</sup> 1845.

Fait et délibéré en séance du conseil le jour, mois  
 et an susdits et ont les membres présents signés après lecture  
 à l'exception de un d'entre eux qui a déclaré ne savoir  
 le faire

J. S. Sarrasin

Chaurier C. Forestay

V. Bouquet

J. Nouillard

Dumery P. Beineis  
 Derivigny Caniguet

Noté cette délibération est ainsi qu'elle a été mise au service  
 de l'autorisation de voir le projet en date du 26 février 1848



L'an mil huit cent soixante dix huit et le vingt six Mars,  
Le Conseil municipal de la Commune de Combrès étant réuni  
sous la présidence de M. Dacia Moury pour la session, extraordinaire,  
nominé en vertu de l'autorisation, de M. le Préfet du 26 février 1879.

Présents M<sup>rs</sup>. Janet de Laifonds, Chéruet, Charles Forestier,  
L. Bouquet, G. Bédouillet, Bénéix, Campot, Desein Martial  
Desein Ducourge.

M. le Président a donné connaissance des dispositions  
des lois des 17 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875, et de  
celles du décret du 7 octobre 1850, relatives aux dépenses de l'ensei-  
gnement primaire, et a invité le Conseil municipal à délibérer  
sur les dépenses et sur les moyens de y pourvoir pendant l'année 1879.

Le conseil municipal, après avoir mûrement délibéré  
a pris successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non  
gratuits sera perçu en 1879, dans la Commune de Combrès,  
conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de la  
Charente en date du 12 janvier 1878.

Le chiffre de cette rétribution, est fixé de la manière suivante :

Pour les enfants de 8 ans et au dessous (1 <sup>re</sup> Catégorie)	à 1.50
id de 8 ans à 10 ans	2 <sup>e</sup> id à 2.00
id de 10 ans à 13 ans	3 <sup>e</sup> id à 2.50
id de 13 ans et au dessus	4 <sup>e</sup> id à 3.00

Le Conseil admet relativement à la rétribution scolaire  
des élèves qui seront reçus gratuitement à l'école primaire  
en 1879, rétribution, devant former le traitement éventuel de  
l'instituteur le chiffre de 1.50 par élève et par mois, conformé-  
ment aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier  
1878 mentionné d'autre part et applicable à l'année 1878.

Le conseil évalue ainsi qu'il suit les dépenses de  
l'instruction primaire pour la Commune en 1879.



Traitement fixe des Instituteurs loof.	ci	200 f.
Rétribution scolaire des églises payantes ainsi que des églises gratuites.		319 f.
Complément nécessaire pour église le toutement de l'Instituteur au minimum, qui lui est garantie par la loi du 19 juillet 1875.		111 f. 00
Logers		200 f. 00
	Total	1200 f. 00

Avisant au moyen d'acquitter ces dépenses le conseil municipal est davis qu'il y soit pourvu au moyen de ressources ci après indiquées

Prièvement de b. ressources ordinaires, au extraordinaires de la commune.

Rétribution des églises payantes seulement.	82 f. 50	
Produit des impôts, des centimes, sous le vote de ceux acquis par la présente délibération.		
Subvention à fournir par le département ou l'Etat		
	Total égal	1200 f. 00

Fait et délibéré à Combrès en la maison, ou se trouve tenu le, l'habitant le conseil, le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents à l'expiration de Charles

Le Maire  
 M. Bouyer  
 M. Beine  
 M. Beris  
 M. Foresta  
 M. Lantouy

L'an mil huit cent soixante dix huit et le quatre Mars, le conseil municipal de la commune de Combrès étant réuni sous la présidence de M. Devies Mars pour la session



extraordinaire ouverte de l'autorisation, de M. le Préfet ordonné  
le 26 février 1878 N° 204.

Présents M. Janet de Laforest, Chénier, Charles forestier,  
L. Bouze, G. Maillaud, Benoit, Compt, Ducin Martini  
et Ducomy.

M. le Président a donné connaissance des dispositions  
des lois des 17 Mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875 et de  
celles du décret du 7 octobre 1850 relatives aux dépenses de  
l'enseignement primaire, et a invité le Conseil municipal à  
délibérer sur les dépenses et sur le moyen d'y pourvoir pendant  
l'année 1879.

Le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré  
a pris successivement les décisions suivantes:

Le tiers de la rétribution scolaire pour les élèves non gratuits  
sera perçu en 1879, dans la Commune de Courbris conformément  
aux dispositions des arrêtés de M. le Préfet de la Charente en  
date du 17 janvier 1878.

Le chiffre de cette rétribution, est fixé de la manière  
suivante, savoir:

Pour les enfants de 8 ans et au dessous 1 <sup>re</sup> catégorie à 1.50	
" " de 8 ans à 10 ans	2 <sup>e</sup> id à 2.00
" " de 10 ans à 13 ans	3 <sup>e</sup> id à 2.50
" " au dessus de 13 ans	4 <sup>e</sup> id à 3.00

Le Conseil admet relativement à la rétribution scolaire  
des élèves qui seront reçus gratuitement à l'école primaire en 1879  
rétribution, devant former le traitement ~~accin~~ dispositions  
éventuel des instituteurs, le chiffre de 1.50 par élève et  
par mois, conformément aux dispositions des arrêtés préfec-  
toral du 17 janvier 1878. mentionné ci autre part.

Le Conseil évalue ainsi qu'il suit les dépenses de  
l'instruction primaire pour la Commune en 1879



Ensemble fixe et institutiva (200) ...	200.
Rétribution scolaire des élèves payants ainsi que des élèves gratuits.	893.50
Complément nécessaire pour l'élevé le tout ensemble et institutiva au minimum qui lui est garanti par la loi du 17 juillet 1875	306.50
Total	1000.00

Visant au moyen d'acquies, et réformer, le  
Conseil municipal est d'avis qu'il y soit pourvu au  
moyen des ressources ci-après indiquées.

Préférentiel sur les ressources ordinaires et extraordinaires  
de la Commune.

Rétribution scolaire (des payants seulement)	107.50
Produit des impôts, des centimes dont le vote demeure acquis par la présente délibération,	
Subvention à fournir par le Dept. ou par l'Etat	
Total égal à	1000.00

Fait et délibéré à la séance de Combrès, le jour, mois  
et an susdits et ont signé après lecture les membres présents  
à l'exception de M. l'ancien maire qui a déclaré ne savoir le  
faire

Cherrier
J. Bécouilles
Campes

M. Bouyer
J. P. Bernier
C. Forestier

M. Durieux
H. de Launay



L'arrêté a été pris le dix-huit et le quinze mai  
 le conseil municipal de la commune de Cambrai sous la présidence  
 de M. le maire par le scrutin public en vertu de l'autorisation de M. le préfet du 26 février 1874

Présents Messieurs le maire, M. Masson, de Loufontaine  
 Chervin, Charles Forestier, Bouyer, Madadac, Benoit  
 Camp et, M. le maire, M. le maire, M. le maire

M. le maire a donné lecture à M. le  
 conseiller municipal de l'expertise qui régulièrement a été  
 faite par M. Meville expert municipal par M. le préfet  
 et par M. Durand expert de l'indemnité, du résultat  
 de cette expertise qui porte à cinq cent quatre-vingt  
 francs à M. Meville pour les terrains et défrichage  
 causés à la propriété pour servir d'assiette, à titre d'élargissement  
 du chemin d'intérêt commun de Cambrai à Bessene dans  
 la traversée de rizières

Le Conseil après avoir examiné attentivement  
 le détail de cette expertise en approuve le résultat, sans aucune réserve

Fait et délibéré à la mairie de Cambrai le jour  
 mois et anné sus-dites ont signé après lecture le nombre  
 présents à l'exception de M. Charles Chervin qui a déclaré  
 son second signer

A. de Larosière, Chervin P. Benoit

Camp, M. Bouyer  
 J. Kaminetz, Durand, C. Forestier  
 Derivigny



Le mardi huit cent soixante dix huit, le quatorze  
 mars, le conseil municipal de la Commune de Louvain, Canton de l'arrondissement  
 de Louvain de la Province de Brabant, assisté de son conseil, convoqué  
 extraordinairement en vertu de l'autorisation de M<sup>r</sup> le Roi en date du  
 26 février à l'effet de délibérer sur des résolutions à voter pour le chemin  
 n<sup>o</sup> 2, et réunis à la maison communale en la salle de ses séances, sous la présidence  
 de M<sup>r</sup> le maire. Présents M. M. Charrier, Loretas, Bouye, Campot, Benier,  
 Badault, Guillaumin, Deron, Madrillet, J. Lafont,  
 Deron maire, Ducoussié  
 absent - Arot-Thomé, Daland.

Présents parmi les plus âgés M. M. Priost, Lalombé, Deron, Lécuyer,  
 Badault, Dutoy, Deron, Lécuyer, Arot, Duchesne.  
 Il a été procédé immédiatement à l'élection de la section du chemin  
 par voie d'assemblée. M<sup>r</sup> Javot de Laspennes ayant obtenu le plus grand  
 nombre de suffrages a été désigné pour représenter la section qui est acceptée.

M<sup>r</sup> le président a ouvert la séance et a proposé de  
 délibérer sur de nouvelles résolutions à voter en faveur du chemin  
 n<sup>o</sup> 2. Le conseil a passé au scrutin secret. Le résultat a donné  
 douze non et sept oui. En conséquence le conseil déclare qu'il n'y a  
 pas lieu de créer de nouvelles résolutions en faveur du n<sup>o</sup> deux.

Lecture faite du procès-verbal, les membres présents  
 l'ont signé. Fait et délibéré à Louvain les jours mois et an  
 qu'en dessus.

*(Signatures)*  
 Priost Michel  
 Charrier  
 Bouye  
 Campot  
 Benier  
 Dutoy  
 Duchesne  
 Madrillet  
 Lécuyer  
 Lafont  
 Deron  
 Ducoussié  
 Le secrétaire  
 Javot de Laspennes







Deric Autemprie, Maillaud, Gougeon, Champnot  
A. de Lasfont

rien n'étant sur à l'ordre de, pour les meub. présente  
ont signé après lecture faite du procès verbal et m'ont présenté à lui  
la suite - M<sup>r</sup> Deric notaire a dit se réserver sa part.

Le notaire

Jant de Lasfont

Le maire  
Deric

Jean Estoury, Amable Laroux, Duchesne

Thivrier

Sr. Bouyer

J. de Lasfont, P. Beine

Deric Autemprie

Forestoy, P. de Kihil

Champnot

Gougeon, Maillaud

J. Maillaud

Jant de Lasfont  
Le notaire

Le maire  
Deric